

**Compléments apportés au dossier de demande d'enregistrement
Dossier transmis le 21/12/2023, référence C-231221-160617-575-011**

	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
1	<p>Travaux de construction</p> <p>Implantation sur un site et sol pollué</p> <p>CERFA §4.1. et §6</p>	<p>Le site sur lequel s'implante le pétitionnaire fait l'objet d'un secteur d'information des sols (SIS) sous l'identifiant 78SIS06987 (ou identifiant Infosols SSP0004664).</p> <p>https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00046640101</p> <p>Il est demandé au pétitionnaire de développer dans son dossier de présentation le contexte d'implantation du projet vis-à-vis des éléments de connaissance de ce site et sol pollué.</p> <p>Pour l'aménagement du site, des travaux d'excavations ont-ils été réalisés ou sont-ils prévus ?</p>	<p>Le contexte d'implantation du projet vis-à-vis des éléments de connaissance du site identifiant Infosols SSP0004664 est décrit au paragraphe 4.1.17 en page 29 du document d'accompagnement du dossier d'enregistrement.</p> <p>L'implantation de l'installation de traitement des boues nécessite, pour sa mise en place, un nivellement du sol.</p> <p>Préalablement à tout mouvement de terre, une caractérisation des matériaux a été réalisée, comme détaillé dans le document d'accompagnement.</p> <p>Les terres ont été éliminées selon la filière déterminée par le processus de caractérisation préalable.</p>

	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
2	<p>Usage futur</p> <p>CERFA §8</p>	<p>Il est considéré que l'installation est implantée sur un site nouveau. Tant dans le point 8 du CERFA que dans les courriers adressées au propriétaire (PJ8) et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (PJ9), il est indiqué « <i>En fin de démantèlement, le terrain sera donc rendu nu, pour tout usage adapté (construction, <u>établissement</u>, <u>aménagement urbain</u> ou industriel).</i> ».</p> <p>D'une part, cette proposition du pétitionnaire sur le type d'usage futur ne respecte pas la terminologie employée à l'article D.556-1 A du code de l'environnement. D'autre part, les mots « <i>établissement</i> » et « <i>aménagement urbain</i> » renvoient potentiellement sur la notion d'un « usage résidentiel » ou d'un « usage d'accueil de populations sensibles ».</p> <p>Sur les parcelles BC1 (devenue BC42 et BC43) et BD7 (devenue BD9 et BD10), l'usage futur qui est connu de l'inspection des installations classées est un usage industriel.</p> <p>L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que sa proposition d'usage futur lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation a vocation à être actée au sein de l'arrêté d'enregistrement ICPE et engage sa responsabilité sur une remise en état permettant l'usage le plus contraignant.</p> <p>De plus, si l'exploitant prend l'initiative de proposer un changement d'usage des sols, il lui sera imposé de réaliser un diagnostic de l'état des milieux et de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté.</p> <p>→ Il est donc demandé au pétitionnaire de reformuler sa proposition sur le type d'usage futur en état en utilisant la terminologie de l'article D.556-1 A du code de l'environnement, et le cas échéant de développer son projet de remise en état ou de réhabilitation du site permettant d'atteindre la compatibilité avec l'usage proposé. Enfin, le dossier complet devra intégrer soit les avis exprimés sur l'usage futur projeté après la cessation de l'installation, soit la confirmation que les avis n'ont pas été réceptionnés à l'issue du délai de 45 jours à compter de la date de la saisine.</p>	<p>Les courriers adressés au maire ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ont été modifiés, afin de proposer un usage futur de type industriel.</p> <p>Ils sont joints respectivement en pièce jointe n°8 et n°9 du document d'accompagnement.</p> <p>Ils ont été expédiés le 15 janvier 2023. A ce jour, aucune réponse n'a été formulée.</p>

	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
3	Incendie – moyens de lutte art. 17 de l'arrêté du 26/11/2012	<p>Il est demandé au pétitionnaire de matérialiser sur une représentation graphique le fait que <u>tout point</u> de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie permettant de fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>A défaut, s'agissant des réserves d'eau d'un volume total de 1900 m³ mentionnées dans le dossier, le pétitionnaire doit justifier du respect de l'ensemble des dispositions suivantes afin qu'elles puissent être prises en compte dans la défense extérieure contre l'incendie (DECI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> · permettre la mise en station des engins-pompe auprès de ces réserves par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ; · limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ; · veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant et utilisable en toute saison ; · signaler les réserves incendie au moyen de pancartes toujours visibles ; · permettre le raccordement des réserves aux engins-pompe au moyen de raccords d'alimentation conformes aux normes en vigueur. 	<p>Les moyens de défense contre l'incendie sont détaillés au paragraphe 4.1.13 en page 23 du document d'accompagnement.</p> <p>Les points d'eau permettant de fournir un débit de 60 m³/heure sont matérialisés sur la Figure 7 en page 25. Celle-ci illustre que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de la limite de l'installation.</p>
4	Distance d'éloignement de 20 mètres art. 5 de l'arrêté du 26/11/2012	<p>Il est demandé au pétitionnaire de matérialiser sur une même représentation graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la bande de 20 mètres autour des « installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange » relevant de la rubrique 2515 ; - le périmètre dont il a la maîtrise foncière et pouvant être assimilé aux limites du site ; - les éventuelles clôtures existantes ou prévues. 	<p>La Figure 3 en page 12 du document d'accompagnement justifie que toutes les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange » relevant de la rubrique 2515 se trouvent à une distance de plus de 20 mètres des clôtures du site (emprise foncière maîtrisée par SPIE BATIGNOLLES).</p>

	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
5	<p>Consommation en eau</p> <p>CERFA §6</p> <p>art.23 et 24 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>art. L211-1 6° du code de l'environnement, SDAGE et SAGE de la Bièvre</p>	<p>« La consommation en eau (réseau d'adduction d'eau public) est estimée à 280 m3/jour en moyenne. La consommation maximale est de 180 m3/heure, 576 m3/jour et 180 000 m3/an. »</p> <p>« Les eaux issues du processus de déshydratation des boues, de même que les eaux de ruissellement pluvial, sont traitées dans la station de traitement des eaux avant d'être, <u>autant que possible</u>, utilisées pour la fabrication de boue neuve qui participera au fonctionnement du tunnelier. »</p> <p>La consommation en eau prévue par le projet est importante : elle dépasse le seuil de 50 000 m³/an mentionné dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. (le fait que l'exploitant a bien prévu de réaliser une déclaration annuelle GEREPE est une précision qui pourrait être ajoutée au sein du dossier).</p> <p>En 2023, les enjeux liés à l'utilisation efficace et économe de la ressource en eau sont exacerbés par le contexte de sécheresse.</p> <p>Pour une meilleure appréciation de ces enjeux, il est demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de détailler les calculs de consommation d'eau et de s'assurer en particulier de la cohérence entre les consommations projetées de « 280 m³/jour en moyenne » et « 180 000 m³/an » maximale (la valeur maximale proposée de 180 000 m³/an est-elle pertinente ?) ; - de présenter sur un schéma les différentes quantités d'eaux en jeu dans l'installation avec des estimations chiffrées (bilan hydrique) : <ul style="list-style-type: none"> * eaux de déshydratation des boues récupérées, * eaux de ruissellement pluvial récupérées, * eaux non récupérables et rejetées en chacun des points de rejets du site (pour quelle raison ?), * eaux utilisées par la centrale de fabrication des boues neuves, * eaux prélevées sur le réseau d'eau potable pour les besoins ; - de préciser si un relevé à fréquence au moins hebdomadaire est envisagé sur les compteurs du réseau public d'eau potable afin de suivre les consommations du site (si non, pour quelle raison ?), de préciser si des dispositifs de mesure totalisateurs des eaux non récupérables rejetées sont prévues (si non, pour quelle raison?), et plus généralement de représenter sur le schéma mentionné au point précédent l'ensemble des dispositifs de mesure totalisateurs des eaux prévus sur l'installation. 	<p>L'exploitant s'engage à se conformer à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et réalisera donc une déclaration GEREPE annuelle. Cette mention est faite au paragraphe 4.1.10 en page 21 du document d'accompagnement.</p> <p>Les calculs de consommation d'eau moyenne et maximale annuelle sont également détaillés paragraphe 4.1.10 en page 21 du document d'accompagnement.</p> <p>Un paragraphe 4.1.11 – Bilan hydrique du site a été créé en page 21 afin de récapituler les différentes quantités d'eau prélevées, collectées, recyclées ou rejetées liées à l'installation.</p>

	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
6	Consommation en bentonite (ressources naturelles du sol ou du sous-sol) CERFA §6.	Il est demandé au pétitionnaire de préciser la quantité approximative de bentonite qu'il envisage de consommer pour son projet.	La quantité de bentonite consommée sera d'environ 5400 tonnes / an, comme précisé au paragraphe 4.1.8.4 en page 18 du document d'accompagnement.
7	Insertion paysagère art. 7 de l'arrêté du 26/11/2012	Les palissades ont une hauteur de 2 mètres et l'installation comprend des stocks de déblais de 4 mètres de haut et des équipements de grande hauteur dont la hauteur reste à préciser : cuves (jusqu'à 7,80 m ?) et silos (quelles hauteurs maximales ?). Il est demandé au pétitionnaire de préciser les dispositions prises pour améliorer l'intégration paysagère des éléments perceptibles depuis l'extérieur et de produire des illustrations (par exemple photomontage) depuis différents points de vue.	Les composants de l'installation ont les hauteurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Cuve : environ 8m (hauteurs variables en fonction des types de cuves) ; - Silos : 17,55 m au maximum ; - Partie haute du capotage de l'installation de dessablage-dessiltage-essorage : environ 15 m. Les perceptions sur le site depuis différents points de vue à ses abords sont fournies au paragraphe 4.1.18 en page 31 du document d'accompagnement.
8	Rejets - autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement art. 34 de l'arrêté du 26/11/2012	La convention de déversement présentée en PJ23 n'étant pas signée par le gestionnaire, il est demandé de produire tout document du gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte confirmant que le pétitionnaire détient ou détiendra l'autorisation de déversement des eaux issues de la déshydratation des boues ne pouvant pas être recyclées.	La convention de déversement signée par le gestionnaire est présentée en Pièce Joint n°23
9	Vibrations CERFA §7	Etant donné que la case « non » est cochée en réponse à la question « <i>Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?</i> », l'absence de vibrations engendrée par les machines tournantes doit être une certitude, qu'il convient d'explicitier avec une documentation constructeur ou un retour d'expérience.	Le cerfa a été modifié en ce qui concerne la question « <i>Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?</i> » Des vibrations seront engendrées mais demeureront faibles. Notamment, les essoreurs sont montés sur des cylindres blocs absorbeurs pour limiter les vibrations.

	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier		Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
10	Diverses corrections ou précisions mineures à apporter au dossier	Plan de prévention du bruit	La référence du plan de prévention du bruit applicable doit être précisée dans le formulaire CERFA en réponse à la question « Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ? Si oui, lequel ? »	Le site est concerné par le plan de prévention des bruits dans l'environnement de la commune de Guyancourt, approuvé par délibération du conseil municipal de Guyancourt le 24 novembre 2015, ainsi que par le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement des routes départementales du département des Yvelines
		Communes concernées par le rayon d'affichage	Au §4.3.4 du document d'accompagnement, il est indiqué que 5 communes sont concernées par le rayon d'affichage de 1 kilomètre, mais 3 communes sont listées.	La correction suivante a été apportée au paragraphe 4.3.4 en page 38 du document d'accompagnement : « Les 4 communes concernées par le rayon d'affichage de 1 kilomètre sont : - Guyancourt (78), qui est l'unique commune porteuse de l'emprise du projet, - Magny-les-Hameaux (78) - Voisins-le-Bretonneux (78) - Châteaufort (78) »
		Mesure de contrôle du bruit dans l'environnement	Dans la figure 5 du document d'accompagnement, il serait utile d'ajouter une légende pour préciser que les points A et B correspondent aux mesures en limite de site et que les points 1, 2 et 3 correspondent aux points de mesure de l'émergence.	La « Figure 8 : Localisation des points de mesures de bruit en page 27 du document d'accompagnement » a été modifiée pour distinguer les points de mesures au niveau des ZER et les points de mesure en limite de propriété
		Laveur de roue	L'existence d'un laveur de roue opérationnel doit apparaître dans le texte justifiant de la conformité à l'article 6 de l'arrêté du 26/11/2012.	Le texte justifiant de la conformité à l'article 6 de l'arrêté du 26/11/2012, en annexe n°6 du document d'accompagnement, a été modifié pour mentionner le lave-roue : « Pour limiter le risque d'émission de poussières, la plateforme et les accès à l'installation seront régulièrement lavés et humidifiés. Les voies d'accès seront revêtues de matériaux limitant les vols de poussières. Un lave-roue sera implanté en sortie de la zone de chargement des déblais, afin d'éviter l'emport de boue sur la voie publique. »

	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier		Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
		Dégagement de la voie engins	Dans le document de justification du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, pour l'article 17, la formulation « <i>Dégagement permanent de l'accès aux secours aux heures d'ouverture</i> » est maladroite car il faut que ce dégagement soit effectif même en dehors des heures d'ouverture (cf. art. 15) ;	Le texte justifiant de la conformité à l'article 17 de l'arrêté du 26/11/2012, en annexe n°6 du document d'accompagnement, a été modifié : « dégagement permanent de l'accès au secours »
		vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Dans le document de justification du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, pour l'article 20, il est sous-entendu que les extincteurs sont les seuls moyens de lutte contre l'incendie faisant l'objet d'une vérification périodique et d'une maintenance. Quid des points d'eau incendie et des équipements de raccordement aux cuves à eau ?	Le texte justifiant de la conformité à l'article 20 de l'arrêté du 26/11/2012, en annexe n°6 du document d'accompagnement, a été modifié : « L'entretien du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, borne incendie à proximité de la base-vie, raccords présents sur les différentes cuves d'eau) seront périodiquement vérifiés, maintenus et enregistrés sur un registre prévu à cet effet présent dans les locaux, conformément aux textes réglementaires en vigueur. »
		Codes déchets	Le seuil de 2000 t/an de déchets non dangereux produits étant franchi, l'exploitant sera soumis à déclaration GEREPE annuelle. Il est demandé de préciser les codes déchets (selon annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) des principaux déchets susceptibles d'être produits par l'installation.	L'exploitant renseignera annuellement la déclaration GEREPE, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Les codes des principaux déchets produits par l'installation sont renseignés au paragraphe 4.1.16.3 en page 29 du document d'accompagnement.